

[ARTICLE 416.]

vel œdificia sub hoc pretextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur, sed in eum, qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem. § 1. Tigni autem appellatione continetur omnis materia, ex quâ œdificium constet, vineaque necessaria. Undè quidem ajunt; tegulam quoque et lapidem, et testam, ceteraque si quæ œdificio sunt utilia: tigna enim à tegendo dicta sunt, hoc amplius, et calcem et arenam tignorum appellatione contineri. Sed et in vineis necessaria continentur, utputa perticæ, pedamenta. § 2. Sed et ad exhibendum danda est actio, nec enim parci oportet ei, qui sciens alienam rem œdificio inclusit vinxitve: non enim sic eum convenimus, quasi possidentem, sed ita, quasi dolo malo fecerit, quo minus possideat.

12. Sed si proponas, tigni furtivi nomine œdibus juncti actum: deliberari poterit, an extrinsecus sit rei vindicatio? Et esse non dubito.

Boileux sur art. } La règle qui attribue au propriétaire du
554 C. N. } sol les constructions, plantations et ouvrages,
est appliquée diversement à deux cas principaux :

1o. Les travaux ont été faits par le propriétaire du sol avec les matériaux d'autrui ;

2o. Ils ont été faits par un tiers, avec ses matériaux, sur un fonds qui ne lui appartenait pas.

L'article 554 est relatif au premier cas ; l'article 555 règle le deuxième.

A Rome, le propriétaire des matériaux pouvait exercer, contre celui qui les avait indûment employés, l'action *de tigno juncto in duplum* ; s'il n'avait pas encore été indemnisé au moment de la destruction de l'édifice, il pouvait même revendiquer.—Le Code s'est éloigné de ces règles : d'une part, il n'accorde au propriétaire des matériaux que le droit d'en réclamer la valeur, et des dommages-intérêts (1449-1151), s'il y a lieu, par exemple, si ces matériaux étaient destinés à d'autres constructions qu'il n'aurait pu élever en temps utile ;